



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.242

Arrêté prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les modifications n°2 du Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie réalisées à l'échelle de chaque Pôle de Proximité ;

Vu l'arrêté du Président n°DUH 22.116 en date du 08 mars 2022 prescrivant la modification n°3 du Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu l'arrêté du Président n° DUH 22.493 en date du 17 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, toute procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie, pour des évolutions d'échelle métropolitaine et locale.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une procédure de révision au sens de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.242

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, tout projet de modification du PLU est soumis à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 de ce même code, ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification de droit commun n°5 du PLU de la Métropole Rouen Normandie est engagée.

ARTICLE 2 :

Ce projet de modification porte sur des évolutions d'échelle métropolitaine et locale.

Les évolutions d'échelle métropolitaine impactent l'ensemble des communes et ont notamment pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles pour améliorer la qualité rédactionnelle du rapport de présentation et du règlement (écrit/graphique) ;
- Actualiser le tome 4 (justification des choix) du rapport de présentation, ;
- Ajuster des dispositions au sein du règlement écrit (Livre 1 et 2) notamment pour préciser l'application de certaines règles et corriger des incohérences ;
- Ajouter des dispositions réglementaires permettant l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation ;
- Modifier les dispositions relatives aux formes urbaines pour assurer une meilleure insertion urbaine et paysagère des projets dans le tissu urbain, et garantir une application homogène des règles (hauteur, comble, attique, rez-de-chaussée...).
- Ajuster les dispositions réglementaires relatives aux clôtures, afin de clarifier et harmoniser certaines notions, et assurer le traitement qualitatif des clôtures ;
- Adapter les dispositions réglementaires relatives au stationnement, notamment pour faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti protégé et pour faciliter le stationnement vélo.

Les évolutions d'échelle locale concernent 33 communes membres de la Métropole, réparties en 5 pôles de proximité. Sont concernées : 4 communes du pôle Val-de-Seine, 12 communes du pôle Austreberthe-Cailly, 4 communes du pôle Seine-Sud, 12 communes du pôle Plateaux-Robec et la commune de Rouen pour le pôle de Rouen.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.242

Ces modifications ont principalement pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- Modifier le tome 4 du rapport de présentation ;
- Ajouter/supprimer des emplacements réservés ;
- Ajouter des protections relatives aux patrimoine bâti et naturel ;
- Modifier et supprimer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Modifier le règlement écrit et graphique.

ARTICLE 3 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°5 du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie. Les éventuels avis émis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées au sein de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, conformément aux articles R.123-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusion du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil métropolitain.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le **01 JUIN 2022**

métropole
rouennORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu affichage le :

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220601-SA_22_242_DUH-AR